

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision du 4 mars 2025 du délégué du Bâtonnier à l'assistance judiciaire.

N° 135 / 2025

du 09.10.2025

Numéro CAS-2025-00037 du registre

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, neuf octobre deux mille vingt-cinq.

Composition:

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu.

Vu l'arrêt attaqué numéro 258/24-I-CIV (aff. fam.) rendu le 11 décembre 2024 sous le numéro CAL-2024-00764 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 7 mars 2025 par PERSONNE1.) à PERSONNE2.), déposé le 10 mars 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 17 avril 2025 par PERSONNE2.) à PERSONNE1.), déposé le 25 avril 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Joëlle NEIS.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, un juge aux affaires familiales du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait notamment attribué à la défenderesse en cassation l'exercice de l'autorité parentale exclusive sur l'enfant commun mineur.

La Cour d'appel a confirmé le jugement.

Sur le premier moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Attendu que le premier moyen de cassation est tiré de la violation, sinon la fausse interprétation, sinon encore la fausse application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 1007-3 du Nouveau Code de Procédure Civile, en ce que la Cour d'appel a déclaré purement et simplement écarté l'irrégularité de la convocation tardive des parties devant le Juge de première instance, en considérant que l'article 1007-3 ne prévoyait pas de sanction en cas d'inobservation du délai d'un mois, de sorte que l'appel devait être déclaré fondé,

Que pourtant, l'absence de sanction expressément prévue par la loi ne dispense pas les juges du respect des garanties fondamentales consacrées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui impose aux

juridictions de veiller à ce que les parties disposent d'un délai suffisant pour préparer leur défense et faire valoir leurs moyens. ».

Réponse de la Cour

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation (ci-après « *loi du 18 février 1885* »), chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué.

Le demandeur en cassation ne précise pas en quoi le dépassement du délai d'un mois pour la convocation des parties devant le juge de première instance, délai prévu par l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile, était susceptible de porter atteinte aux droits de la défense garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur le deuxième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Attendu que le deuxième moyen de cassation est tiré de la violation, sinon la fausse interprétation, sinon encore la fausse application des articles 375, 376 et 376-1 du Code civil et l'article 3.1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), en ce que la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance et donné l'autorité parentale exclusive à la partie défenderesse, en considérant qu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant que la partie défenderesse exerce l'autorité parentale de manière exclusive et ce, sans caractériser l'existence de motifs graves rendant impossible l'exercice conjoint de l'autorité parentale, de sorte que l'appel devait être déclaré fondé,

Que pourtant, l'exercice exclusif de l'autorité parentale constitue une mesure exceptionnelle, qui ne peut être prononcée qu'en cas de désintérêt manifeste, de danger avéré pour l'enfant, ou d'une impossibilité absolue d'exercer une coparentalité dans l'intérêt supérieur de l'enfant. ».

Réponse de la Cour

En retenant

« - L'exercice de l'autorité parentale

Aux termes de l'article 375 du Code civil les parents exercent en commun l'autorité parentale et l'article 376 du même code précise que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité

parentale. L'article 376-1 du Code civil dispose que, si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, les juges peuvent confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

Le recours à un exercice unilatéral de l'autorité parentale apparaît ainsi comme une solution tout à fait exceptionnelle, dès lors, que l'épanouissement et le développement harmonieux d'un enfant supposent que celui-ci tisse des liens étroits avec chacun de ses parents. Une demande en octroi de l'exercice exclusif de l'autorité parentale ne peut ainsi prospérer que s'il est établi que l'intérêt de l'enfant commande une telle solution, le juge qui statue en ce sens devant s'en expliquer dans sa décision. Peuvent notamment motiver un tel exercice unilatéral, le désintérêt à l'égard de l'enfant manifesté par un des parents ou le comportement dangereux d'un parent à l'égard de l'enfant. Entrent également en compte le refus de collaborer d'un parent ou la violation par un parent de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Les magistrats refusent de prononcer un exercice unilatéral lorsque le parent demandeur ne démontre pas l'existence de motifs graves qui s'opposent à l'exercice conjoint. N'est pas considéré comme suffisant pour justifier un exercice unilatéral de l'autorité parentale le seul conflit aigu entre les parents.

Il ressort du rapport d'enquête sociale ordonnée par le juge de la jeunesse du 28 juin 2024 que le couple des parents se trouve en crise depuis 2020, année de naissance d'PERSONNE3.) et qu'il a divorcé le 21 mai 2021. Tel qu'exposé par PERSONNE1.), certaines réactions des parties en relation avec l'enfant commune peuvent s'expliquer par le conflit parental dû à la séparation, mais il reste qu'elles étaient certainement nuisibles à PERSONNE3.) dans la mesure où elle y a été personnellement confrontée. La Cour ne saurait suivre PERSONNE1.) dans son argumentation consistant à dire que, même à admettre qu'il se soit préoccupé de manière excessive de l'état de santé de l'enfant commune dans le passé et qu'il ait fait appel à un nombre important de médecins, il convient de statuer au vu de la situation actuelle, en ouvrant un regard vers l'avenir.

Il est vrai que depuis que PERSONNE2.) exerce exclusivement l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commune et que le droit de visite et d'hébergement du père a été suspendu, les conflits incessants menés entre parents par voie de messages téléphoniques au sujet de la santé de l'enfant commune et de l'exercice par le père de son droit de visite et d'hébergement à l'égard de celle-ci ont cessé dans une large mesure. Ce fait ne saurait toutefois, à lui seul, conduire la Cour à admettre qu'PERSONNE1.) ait changé de comportement tant à l'égard de la mère qu'à l'égard des médecins traitants et du personnel médical qu'il a agressés en présence de l'enfant, tel que retenu notamment dans le rapport d'enquête sociale du 13 novembre 2023 cité par le juge de première instance et auquel la Cour se réfère.

Avant la décision du 13 juin 2023 et au vu des messages versés à titre de pièces justificatives, PERSONNE1.) contestait systématiquement les conclusions des médecins consultés par la mère, refusait d'administrer les médicaments par eux prescrits et dénigrait PERSONNE2.) quant à ses capacités parentales, dans le but de

se mettre en évidence, de rabaisser PERSONNE2.) et de s'imposer par rapport à elle dans la relation parents-enfant.

Concernant les faits plus récents, il ressort du rapport d'enquête sociale de juin 2024 et notamment des informations obtenues auprès de la police qu'en 2024, PERSONNE1.) a déposé deux plaintes contre PERSONNE2.) au motif que celle-ci ne s'occuperait pas convenablement de l'enfant commune qui serait trop souvent malade. Le 9 mai 2024, PERSONNE1.) aurait encore porté plainte contre un collègue de travail de son ex-épouse, au motif que celui-ci aurait circulé en voiture devant sa maison. Il se dégage finalement du procès-verbal établi le 13 mai 2024 par la police de ADRESSE3.) qu'PERSONNE1.), à la suite de l'exercice de son droit de visite encadré à l'égard de l'enfant commune au sein du service Treff-Punkt, dont il a profité pour prendre des photos de l'enfant qui avait le nez qui coulait, a encore porté plainte contre PERSONNE2.) en soutenant que l'enfant lui avait donné l'impression d'être malade et que la mère n'avait pas consulté de médecin.

L'agent verbalisant note : << PERSONNE1.) scheint regelrecht besessen vom Gesundheitszustand seiner Tochter und wurde bei dem Thema zunehmend emotional. Er empört sich auch darüber, dass ihm unterstellt würde, diverse Krankheiten zu erfinden. Seine Tochter sei beweisbar krank und als sorgender Vater sei es doch nur normal, dass er jedes erdenkliche Mittel ergreife, um seiner Tochter zu helfen. >>.

Or, il se dégage des certificats médicaux joints au dernier rapport du SCAS que, mises à part certaines infections bénignes normales pour tout enfant de la même tranche d'âge fréquentant une crèche, PERSONNE3.) se trouve en bonne santé. Elle se développe suivant une courbe normale de croissance. Ces conclusions ne sont pas contredites par les pièces versées par le père dont certaines sont illisibles pour être simplement des pages entièrement noircies.

L'agent du SCAS relève dans ses conclusions qu'PERSONNE1.) reproche à PERSONNE2.) de négliger et de maltraiter leur enfant commune. Il critique les compétences parentales de la mère et estime qu'PERSONNE3.) se trouve en danger auprès de sa mère. Il pense qu'il pourrait s'occuper mieux de sa fille et qu'il dispose des compétences parentales nécessaires.

Or, les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête sociale comme lors des enquêtes réalisées précédemment ne permettent pas de déceler des actes de maltraitance ou de négligence de PERSONNE2.) à l'égard d'PERSONNE3.). La mère est, au contraire, décrite comme soucieuse du bien-être d'PERSONNE3.) et capable de lui donner les soins adéquats avec amour et engagement personnel.

Dans sa conclusion, l'enquêtrice sociale se pose la question si le père a accepté le divorce en relevant qu'il a tendance à accuser les autres (son ex-épouse, les instances, la justice, la police, les services sociaux, différents médecins...) et à se victimiser, au lieu de trouver des solutions afin d'apaiser les conflits intrafamiliaux. Ainsi, il n'accepte pas qu'il doit rencontrer PERSONNE3.) au Service Treff-Punkt et

il ne semble pas se rendre compte qu'il risque de mettre en danger l'équilibre psychique d'PERSONNE3.) avec ses nombreuses plaintes et signalements. Le conflit perpétuel entre parents depuis fin 2020 serait malsain pour PERSONNE3.). Depuis trois mois (donc depuis mars 2024), les parents ne communiqueraient plus du tout entre eux. Au vu des informations reçues des différents professionnels et au fil des éléments du dossier, le discours d'PERSONNE1.) semblerait avoir avancé progressivement dans un sens malsain et il faudrait s'interroger au sujet de son état de santé psychique.

Concernant cet état de santé, le juge aux affaires familiales a correctement relevé qu'PERSONNE1.) ne s'est pas soumis à l'expertise psychiatrique ordonnée par le jugement du 13 juin 2023 et il en a tiré, à bon droit, la conclusion que celui-ci n'accepte pas de se remettre en question dans l'intérêt de son enfant auquel son comportement à l'égard de la mère, mais également à l'égard d'autres autorités, est nuisible à la longue. Il s'agit donc en violation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il se dégage finalement des pièces versées par PERSONNE1.) et plus spécialement de ses échanges avec les responsables du service Treff-Punkt d'octobre 2024 qu'il profite toujours des rencontres avec l'enfant pour s'enquérir au sujet de la vie de celle-ci auprès de la mère, pour filmer et photographier l'enfant et pour discuter de son état de santé avec la mineure. Il essaye également de discréditer la mère auprès des responsables dudit service en lui reprochant de ne pas consulter de médecin, alors que l'enfant serait malade et il fait pression sur les membres du personnel du service Treff-Punkt aux fins d'imposer ses vues.

Contrairement à ce qu'il affirme de manière générale dans la requête d'appel, PERSONNE1.) ne prouve aucun fait concret de discrimination à son égard.

Tous ces éléments et notamment le conflit grave entre parents persistant depuis 4 ans, les tentatives incessantes avant le 13 juin 2023 d'PERSONNE1.) de profiter de l'exercice conjoint de l'autorité parentale pour dénigrer PERSONNE2.) et pour lui imposer ses vues, non objectivement justifiées, concernant la santé de l'enfant, mais également l'attitude persistante d'PERSONNE1.) consistant à profiter de son droit de visite encadré pour imposer ses vues à PERSONNE2.) et au personnel encadrant et le refus de remise en question d'PERSONNE1.), amènent la Cour à confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu qu'il n'est pas possible à PERSONNE2.) et à PERSONNE1.) de discuter sereinement au sujet de l'enfant commune PERSONNE3.) et de prendre des décisions éclairées au sujet du meilleur intérêt de cette dernière, et en ce qu'il a confié l'exercice exclusif de l'autorité parentale à la mère dans le plus grand intérêt de l'enfant. »,

les juges d'appel ont caractérisé les motifs graves qui rendent impossible l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le troisième moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Attendu que le troisième moyen de cassation est tiré de la dénaturation des éléments de preuve, tiré de la violation de l'article 1134 du Code civil, pour fausse interprétation des preuves soumises à l'interprétation de la Cour d'appel, en ce que la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance et donné l'autorité parentale exclusive à la partie défenderesse, en considérant que la partie demanderesse aurait exercé une pression constante sur les services sociaux et professionnels de la santé, ainsi qu'un comportement obsessionnel concernant l'état de santé de l'enfant, alors que les preuves produites ne démontrent pas une telle attitude pathologique, de sorte que l'appel devait être déclaré fondé,

Qu'en procédant à une lecture biaisée et partielle des éléments de preuve, la Cour d'appel a dénaturé les faits et violé l'article 1134 du Code civil régissant l'interprétation des conventions et des preuves. ».

Réponse de la Cour

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 février 1885, chaque moyen doit, sous peine d'irrecevabilité, préciser le cas d'ouverture invoqué, la partie critiquée de la décision et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

Le demandeur en cassation ne désigne pas les éléments de preuve argués de dénaturation ni ne précise en quoi ils auraient été dénaturés.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure

Le demandeur en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge de la défenderesse en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

rejette le pourvoi ;

rejette la demande du demandeur en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne le demandeur en cassation à payer à la défenderesse en cassation une indemnité de procédure de 5.000 euros ;

le condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation, avec distraction au profit de Maître Anne-Marie SCHMIT, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence de l'avocat général Joëlle NEIS et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet Général
dans l'affaire de cassation
PERSONNE1.)/ PERSONNE2.)

Affaire n° CAS-2025-00037 du registre

Le pourvoi en cassation introduit par mémoire en cassation daté du 6 mars 2025, signé par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, au nom et pour le compte de PERSONNE1.), signifié à PERSONNE2.) le 7 mars 2025 et déposé au greffe de la Cour Supérieure de Justice le 10 mars 2025, est dirigé contre l'arrêt rendu le 11 décembre 2024 par la Chambre d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, dans la cause inscrite sous le numéro CAL-2024-00764 du rôle.

Il n'appert pas des pièces versées au dossier que l'arrêt dont pourvoi ait fait l'objet d'une signification.

Le pourvoi en cassation a été interjeté dans les forme et délai prévus aux articles 7 et 10 de la loi du 18 février 1885.

La partie défenderesse en cassation a signifié un mémoire en réponse le 17 avril 2025 et l'a déposé au greffe de la Cour Supérieure de Justice le 25 avril 2025.

Ayant été signifié et déposé au greffe de la Cour conformément aux articles 15 et 16 de la loi précitée du 18 février 1885, ce mémoire est à considérer.

Quant aux faits et rétroactes :

Dans le cadre de leur procédure en divorce, PERSONNE2.) avait saisi, par requête du 13 octobre 2023, le juge aux affaires familiales afin de voir supprimer, voir suspendre le droit de visite et d'hébergement dans le chef du père, PERSONNE1.). Aux termes d'un précédent jugement n°2022TALJAF/000225 du 21 janvier 2022, PERSONNE1.) s'était vu accorder un droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun mineur.

Par jugement n° 2024TALJAF/000290 rendu contradictoirement le 30 janvier 2024, le juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a suspendu le droit de visite et d'hébergement d'PERSONNE1.) à l'égard de l'enfant commun, accordé un droit de visite provisoire à exercer au service Treff-Punkt, dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) de voir transférer la résidence habituelle de l'enfant auprès de lui et a ordonné une expertise psychiatrique des parents, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), pour enfin refixer l'affaire pour continuation des débats à une audience ultérieure pour le surplus.

Par jugement du 12 juillet 2024 n°2024TALJAF/0002545, statuant en continuation du jugement du 30 janvier 2024, PERSONNE2.) s'est vu accorder l'exercice de l'autorité parentale exclusive sur l'enfant commun mineur PERSONNE3.). Par le même jugement, le juge aux affaires

familiales a déclaré irrecevable pour défaut d'élément nouveau la demande d'PERSONNE1.) de voir transférer la résidence habituelle et le domicile légal de l'enfant commun auprès de lui et a maintenu le droit de visite d'PERSONNE1.) à l'égard de l'enfant commun mineur à exercer par l'intermédiaire du service Treff-Punkt.

Par arrêt n° 258/24-I-CIV rendu contradictoirement le 11 décembre 2024, statuant sur l'appel interjeté par PERSONNE1.), la Cour d'appel a confirmé le jugement entrepris.

C'est contre ce jugement que se dirige le présent pourvoi en cassation.

Quant au premier moyen de cassation :

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation, sinon la fausse interprétation, sinon encore la fausse application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 1007-3 du Nouveau Code de Procédure Civile, en ce que la Cour d'appel a purement et simplement écarté l'irrégularité de la convocation tardive des parties devant le juge de première instance, en considérant que l'article 1007-3 ne prévoyait pas de sanction en cas d'inobservation du délai de convocation d'un mois, de sorte que l'appel devait être déclaré fondé, que pourtant, l'absence de sanction expressément prévue par la loi ne dispense pas les juges du respect des garanties fondamentales consacrées par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui impose aux juridictions de veiller à ce que les parties disposent d'un délai suffisant pour préparer leur défense et faire valoir leurs moyens.

Le moyen reproche en somme aux magistrats d'appel d'avoir écarté le moyen soulevé par le demandeur en cassation visant l'irrégularité de la convocation tardive des parties, alors qu'en ce faisant, le droit au respect d'un délai raisonnable de comparution et le droit au respect du contradictoire, principes du procès équitable garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, auraient été lésés.

L'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile dispose que : « (...) (5) *Dans un délai de quinzaine à partir du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80. Les requêtes sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de la convocation.* »

La Cour d'appel a retenu sur ce point ce qui suit : « *En ce qui concerne la convocation tardive des parties devant le juge de première instance pour entendre statuer sur la requête émanant d'PERSONNE1.) déposée le 4 mai 2023 au greffe du juge aux affaires familiales, la Cour constate que le délai d'un mois prévu par l'article 1007-3, in fine du Nouveau Code de procédure civile ne prévoit pas de sanction en cas d'inobservation.*

Il s'ajoute qu'PERSONNE1.) n'a pas mis en œuvre la procédure prévue par les articles 639 à 644 du même Code auxquels il fait référence dans la requête d'appel et qu'il ne tire aucune autre conséquence juridique de son reproche lié à cette parution tardive à l'audience de sa requête que la réformation du jugement du 12 juillet 2024. »

Il se dégage des dispositions de l'article 1007-3 (5) du Nouveau Code de procédure civile que l'inobservation des prescriptions y prévues n'est pas sanctionnée par la nullité.

En statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel n'a partant pas violé les dispositions légales visées au moyen, le demandeur en cassation n'ayant pas fait état d'un grief respectivement apporté la justification d'une atteinte portée à ses intérêts. Le demandeur en cassation reste encore en défaut de préciser en quoi le principe du respect du contradictoire aurait été violé et en quoi il en aurait subi un grief. Il s'ensuit que le moyen est à rejeter.

Quant au deuxième moyen de cassation :

Le deuxième moyen de cassation est tiré de la violation, sinon la fausse interprétation, sinon encore la fausse application des articles 375, 376 et 376-1 du Code civil et de l'article 3.1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, en ce que la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance et donné l'autorité parentale exclusive à la partie défenderesse, en considérant qu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant que la partie défenderesse exerce l'autorité parentale de manière exclusive et ce, sans caractériser l'existence de motifs graves rendant impossible l'exercice conjoint de l'autorité parentale, que pourtant, l'exercice exclusif de l'autorité parentale constitue une mesure exceptionnelle, qui ne peut être prononcée qu'en cas de désintérêt manifeste, de danger avéré pour l'enfant ou d'une impossibilité absolue d'exercer une coparentalité dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le deuxième moyen de cassation reproche en substance à la Cour d'appel d'avoir accordé l'autorité parentale exclusive à la mère sans avoir motivé l'existence de motifs graves pouvant seuls justifier l'octroi de l'autorité parentale exclusive à un des parents dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

En tant que tiré de la violation des articles visés au moyen, le moyen vise l'insuffisance de motifs qui est un vice de fond.

L'article 375 du Code civil dispose que : « *Les parents exercent en commun l'autorité parentale (...).* »

Suivant les dispositions de l'article 376 du Code civil : « *La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.* »

L'article 376-1 est libellé comme suit : « *Si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, le tribunal peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. (...)* »

L'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant enfin, prévoit que toute décision concernant un enfant doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et que l'Etat doit garantir à l'enfant la protection et les soins nécessaires au cas où ses parents ou autres personnes responsables à son égard en sont incapables.

Suivant les dispositions de ces articles, le juge du fond siégeant en matière d'autorité parentale et fixant en conséquence le lieu de résidence des enfants communs auprès de l'un des parents,

tout comme le droit de visite et d'hébergement de l'autre parent, doit trancher en fonction du seul intérêt supérieur de l'enfant mineur en cause, les intérêts des parents étant secondaires.

A titre principal, il échet de préciser que l'appréciation-même par la Cour d'appel de l'intérêt supérieur de l'enfant, en fonction des circonstances de l'espèce, échappe au contrôle de Votre Cour, cette appréciation relevant du pouvoir souverain des juges du fond¹.

En effet, l'analyse de l'argumentation du demandeur en cassation impliquerait nécessairement un examen des éléments factuels concrets avancés à l'appui du moyen. Or, une telle exploration relève du pouvoir souverain des juges du fond.

Sous le couvert de la violation des dispositions visées au moyen, le demandeur en cassation entend manifestement faire réexaminer par Votre Cour les circonstances factuelles de la cause. L'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant relevant d'un examen factuel, dont les besoins de l'enfant mineur en cause, tout comme les facultés éducatives et affectives des parents, et ledit examen échappant au contrôle de Votre Cour, le premier moyen de cassation ne saurait être accueilli².

Subsidiairement, il échet de constater que la Cour d'appel a statué comme suit : « Aux termes de l'article 375 du Code civil les parents exercent en commun l'autorité parentale et l'article 376 du même code précise que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. L'article 376-1 du Code civil dispose que, si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, les juges peuvent confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

Le recours à un exercice unilatéral de l'autorité parentale apparaît ainsi comme une solution tout à fait exceptionnelle, dès lors, que l'épanouissement et le développement harmonieux d'un enfant supposent que celui-ci tisse des liens étroits avec chacun de ses parents. Une demande en octroi de l'exercice exclusif de l'autorité parentale ne peut ainsi prospérer que s'il est établi que l'intérêt de l'enfant commande une telle solution, le juge qui statue en ce sens devant s'en expliquer dans sa décision. Peuvent notamment motiver un tel exercice unilatéral, le désintérêt à l'égard de l'enfant manifesté par un des parents ou le comportement dangereux d'un parent à l'égard de l'enfant. Entrent également en compte le refus de collaborer d'un parent ou la violation par un parent de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Les magistrats refusent de prononcer un exercice unilatéral lorsque le parent demandeur ne démontre pas l'existence de motifs graves qui s'opposent à l'exercice conjoint. N'est pas considéré comme suffisant pour justifier un exercice unilatéral de l'autorité parentale le seul conflit aigu entre les parents.

Il ressort du rapport d'enquête sociale ordonnée par le juge de la jeunesse du 28 juin 2024 que le couple des parents se trouve en crise depuis 2020, année de naissance d'PERSONNE3.) et

¹ Cass. 12 novembre 2020, n°CAS-2019-00150 du registre ; Cass. 6 juillet 2023, n°CAS-2022-00131 du registre

² Cass. 29 juin 2023, n° 89/2023, numéro CAS-2022-00110 du registre (réponse au sixième moyen) ; Cass., 6 juillet 2023, n° 94/2023, numéro CAS-2022-00131 du registre (réponse à la seconde branche du premier moyen et au second moyen).

qu'il a divorcé le 21 mai 2021. Tel qu'exposé par PERSONNE1.), certaines réactions des parties en relation avec l'enfant commune peuvent s'expliquer par le conflit parental dû à la séparation, mais il reste qu'elles étaient certainement nuisibles à PERSONNE3.) dans la mesure où elle y a été personnellement confrontée. La Cour ne saurait suivre PERSONNE1.) dans son argumentation consistant à dire que, même à admettre qu'il se soit préoccupé de manière excessive de l'état de santé de l'enfant commune dans le passé et qu'il ait fait appel à un nombre important de médecins, il convient de statuer au vu de la situation actuelle, en ouvrant un regard vers l'avenir.

Il est vrai que depuis que PERSONNE2.) exerce exclusivement l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commune et que le droit de visite et d'hébergement du père a été suspendu, les conflits incessants menés entre parents par voie de messages téléphoniques au sujet de la santé de l'enfant commune et de l'exercice par le père de son droit de visite et d'hébergement à l'égard de celle-ci ont cessé dans une large mesure. Ce fait ne saurait toutefois, à lui seul, conduire la Cour à admettre qu'PERSONNE1.) ait changé de comportement tant à l'égard de la mère qu'à l'égard des médecins traitants et du personnel médical qu'il a agressés en présence de l'enfant, tel que retenu notamment dans le rapport d'enquête sociale du 13 novembre 2023 cité par le juge de première instance et auquel la Cour se réfère.

Avant la décision du 13 juin 2023 et au vu des messages versés à titre de pièces justificatives, PERSONNE1.) contestait systématiquement les conclusions des médecins consultés par la mère, refusait d'administrer les médicaments par eux prescrits et dénigrait PERSONNE2.) quant à ses capacités parentales, dans le but de se mettre en évidence, de rabaisser PERSONNE2.) et de s'imposer par rapport à elle dans la relation parents-enfant.

Concernant les faits plus récents, il ressort du rapport d'enquête sociale de juin 2024 et notamment des informations obtenues auprès de la police qu'en 2024, PERSONNE1.) a déposé deux plaintes contre PERSONNE2.) au motif que celle-ci ne s'occuperait pas convenablement de l'enfant commune qui serait trop souvent malade. Le 9 mai 2024, PERSONNE1.) aurait encore porté plainte contre un collègue de travail de son ex-épouse, au motif que celui-ci aurait circulé en voiture devant sa maison. Il se dégage finalement du procès-verbal établi le 13 mai 2024 par la police de ADRESSE3.) qu'PERSONNE1.), à la suite de l'exercice de son droit de visite encadré à l'égard de l'enfant commune au sein du service Treff-Punkt, dont il a profité pour prendre des photos de l'enfant qui avait le nez qui coulait, a encore porté plainte contre PERSONNE2.) en soutenant que l'enfant lui avait donné l'impression d'être malade et que la mère n'avait pas consulté de médecin.

L'agent verbalisant note: « PERSONNE1.) scheint regelrecht besessen vom Gesundheitszustand seiner Tochter und wurde bei dem Thema zunehmend emotional. Er empört Sich auch darüber, dass ihm unterstellt würde, diverse Krankheiten zu erfinden. Seine Tochter sei beweisbar krank und als sorgender Vater sei es doch nur normal, dass er jedes erdenkliche Mittel ergreife, um seiner Tochter zu helfen ».

Or, il se dégage des certificats médicaux joints au dernier rapport du SCAS que, mises à part certaines infections bénignes normales pour tout enfant de la même tranche d'âge fréquentant une crèche, PERSONNE3.) se trouve en bonne santé. Elle se développe suivant une courbe normale de croissance. Ces conclusions ne sont pas contredites par les pièces versées par le père dont certaines sont illisibles pour être simplement des pages entièrement noircies.

L'agent du SCAS relève dans ses conclusions qu'PERSONNE1.) reproche à PERSONNE2.) de négliger et de maltraiter leur enfant commune. Il critique les compétences parentales de la mère et estime qu'PERSONNE3.) se trouve en danger auprès de sa mère. Il pense qu'il pourrait s'occuper mieux de sa fille et qu'il dispose des compétences parentales nécessaires.

Or, les éléments recueillis dans le cadre de l'enquête sociale comme lors des enquêtes réalisées précédemment ne permettent pas de déceler des actes de maltraitance ou de négligence de PERSONNE2.) à l'égard d'PERSONNE3.). La mère est, au contraire, décrite comme soucieuse du bien-être d'PERSONNE3.) et capable de lui donner les soins adéquats avec amour et engagement personnel.

Dans sa conclusion, l'enquêtrice sociale se pose la question si le père a accepté le divorce en relevant qu'il a tendance à accuser les autres (son ex-épouse, les instances, la justice, la police, les services sociaux, différents médecins...) et à se victimiser, au lieu de trouver des solutions afin d'apaiser les conflits intrafamiliaux. Ainsi, il n'accepte pas qu'il doit rencontrer PERSONNE3.) au Service Treff-Punkt et il ne semble pas se rendre compte qu'il risque de mettre en danger l'équilibre psychique d'PERSONNE3.) avec ses nombreuses plaintes et signalements. Le conflit perpétuel entre parents depuis fin 2020 serait malsain pour PERSONNE3.). Depuis trois mois (donc depuis mars 2024), les parents ne communiqueraient plus du tout entre eux. Au vu des informations reçues des différents professionnels et au fil des éléments du dossier, le discours d'PERSONNE1.) semblerait avoir avancé progressivement dans un sens malsain et il faudrait s'interroger au sujet de son état de santé psychique.

Concernant cet état de santé, le juge aux affaires familiales a correctement relevé qu'PERSONNE1.) ne s'est pas soumis à l'expertise psychiatrique ordonnée par le jugement du 13 juin 2023 et il en a tiré, à bon droit, la conclusion que celui-ci n'accepte pas de se remettre en question dans l'intérêt de son enfant auquel son comportement à l'égard de la mère, mais également à l'égard d'autres autorités, est nuisible à la longue. Il (s')sic agit donc en violation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il se dégage finalement des pièces versées par PERSONNE1.) et plus spécialement de ses échanges avec les responsables du service Treff-Punkt d'octobre 2024 qu'il profite toujours des rencontres avec l'enfant pour s'enquérir au sujet de la vie de celle-ci auprès de la mère, pour filmer et photographier l'enfant et pour discuter de son état de santé avec la mineure. Il essaye également de discréditer la mère auprès des responsables dudit service en lui reprochant de ne pas consulter de médecin, alors que l'enfant serait malade et il fait pression sur les membres du personnel du service Treff-Punkt aux fins d'imposer ses vues.

Contrairement à ce qu'il affirme de manière générale dans la requête d'appel, PERSONNE1.) ne prouve aucun fait concret de discrimination à son égard.

Tous ces éléments et notamment le conflit grave entre parents persistant depuis 4 ans, les tentatives incessantes avant le 13 juin 2023 d'PERSONNE1.) de profiter de l'exercice conjoint de l'autorité parentale pour dénigrer PERSONNE2.) et pour lui imposer ses vues, non objectivement justifiées, concernant la santé de l'enfant, mais également l'attitude persistante d'PERSONNE1.) consistant à profiter de son droit de visite encadré pour imposer ses vues à

PERSONNE2.) et au personnel encadrant et le refus de remise en question d'PERSONNE1.), amènent la Cour à confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu qu'il n'est pas possible à PERSONNE2.) et à PERSONNE1.) de discuter sereinement au sujet de l'enfant commune PERSONNE3.) et de prendre des décisions éclairées au sujet du meilleur intérêt de cette dernière, et en ce qu'il a confié l'exercice exclusif de l'autorité parentale à la mère dans le plus grand intérêt de l'enfant. »

La Cour d'appel a partant, sur plusieurs pages de son jugement, justifié sa décision de confirmation du jugement de première instance en ce qu'il a octroyé l'autorité parentale exclusive à la mère par l'intérêt supérieur de l'enfant en se basant sur les éléments du dossier, les enquêtes sociales, les pièces versées aux débats, le comportement du père et le conflit parental persistant. En statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel n'a partant pas violé les dispositions légales visées au moyen et il s'ensuit que le moyen est à dire non-fondé.

Quant au troisième moyen de cassation :

Le troisième moyen de cassation est tiré de la dénaturation des éléments de preuve et de la violation de l'article 1134 du Code civil, pour fausse interprétation des preuves soumises à l'interprétation de la Cour d'appel, en ce que la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance et donné l'autorité parentale exclusive à la partie défenderesse, en considérant que la partie demanderesse en cassation aurait exercé une pression constante sur les services sociaux et professionnels de la santé, et qu'elle aurait affiché un comportement obsessionnel concernant l'état de santé de l'enfant, alors que les preuves produites ne démontrent pas une telle attitude pathologique, et qu'en procédant à une lecture biaisée et partielle des éléments de preuve, la Cour d'appel a dénaturé les faits et violé l'article 1134 du Code civil régissant l'interprétation des conventions et des preuves.

Principalement, le moyen est irrecevable, le demandeur en cassation ne versant pas l'écrit, respectivement l'élément de preuve prétendument dénaturé³ et ne précisant pas en quoi les écrits auraient été dénaturés.

Subsidiairement, force est de constater que le demandeur en cassation, en invoquant la violation de l'article 1134 du Code civil, ne précise pas quel écrit aurait été dénaturé. Dans le cadre de la discussion du moyen, il soulève que « *les rapports sociaux et médicaux versés aux débats démontrent que M. PERSONNE1.) a exprimé des inquiétudes légitimes concernant la santé de son enfant, ce qui relève de son rôle naturel de parent et ne saurait être interprété comme une attitude malveillante ou perturbatrice, Qu'en insistant uniquement sur certains comportements isolés et en omettant d'analyser la globalité du dossier et notamment le point le plus important à savoir la santé de l'enfant commun, la Cour a porté une appréciation erronée des faits, Qu'en confirmant le jugement de première instance de ce chef, la Cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil, de sorte que l'arrêt attaqué encourt la cassation de ce chef* ».

Sous ce sens, le moyen vise une dénaturation des éléments de preuve et non la dénaturation d'un écrit visé par l'article 1134 du Code civil, le moyen ne précisant de surcroît pas quel écrit

³ Boré, 6e édition, page 465, n°79.113

précisément aurait été dénaturé, sauf à mentionner « *les rapports sociaux et médicaux versés aux débats* ».

L'article 1134 du Code civil ayant trait aux contrats et obligations conventionnelles en général n'a pas vocation à s'appliquer aux « *rapports sociaux et médicaux* », alors que les rapports visés ne sont pas le fruit d'un consentement des parties.

Le moyen est partant irrecevable.

Plus subsidiairement, le moyen se borne à critiquer l'appréciation par les juges d'appel de la valeur probante des rapports versés aux débats. Sous le couvert du grief tiré de la violation de la disposition légale visée au moyen, sinon de la dénaturation d'un écrit clair, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation, par la Cour d'appel, des pièces et éléments probants versés aux débats, appréciation qui relève de son pouvoir souverain et échappe au contrôle de Votre Cour de cassation.⁴

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

Conclusion :

Le pourvoi est recevable, mais à rejeter.

Pour le Procureur Général d'Etat,
L'avocat général,

Joëlle NEIS

⁴ Boré, 6e édition, page 474, n°79.165